BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 32 du 30 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

CIRCULAIRE N° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM - N° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF

relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachées.

Du *01 avril 2021*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Organisation ressources humaines; Réglementation

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION :

Direction des ressources humaines du ministère de la défense

CIRCULAIRE N° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM - N° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachées.

Du 01 avril 2021

NOR A R M E 2 1 0 0 9 4 1 C

Référence(s):

- Code de la défense, notamment son article L4123-4.
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles D355-15 et D355-16.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pièce(s) jointe(s):

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- 2 Instruction N° 61/DRH-AA/DIR du 05 mars 2019 relative à l'homologation des blessures de guerre dans l'armée de l'air.
- 2 Instruction N° 0-8422-2019/ARM/DPMM/CPM du 20 mars 2019 relative à l'homologation des blessures de guerre du personnel de la marine nationale,

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 202.4.2.

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

- 1. Définition de la blessure de guerre.
 - 1.1. Conditions tenant aux circonstances de la blessure.
 - 1.1.1. Les critères juridiques.
 - 1.1.2. Les critères géographiques.
 - 1.1.3. Les critères matériels de survenue de la blessure.
 - 1.2. Conditions tenant à la nature de la blessure.
 - 1.2.1. Nature/définition de la blessure.
 - 1.2.2. Présomption de gravité de la blessure.
 - 1.2.3. Caractérisation de la gravité de la blessure : critères médicaux.
 - 1.2.4. Caractérisation de la gravité de la blessure : critères non médicaux.
 - 1.2.5. Caractérisation de la gravité de la blessure : critères non suffisants.
 - 1.3. La comptabilisation des blessures multiples.
- 2. La procédure d'instruction des demandes et les acteurs compétents.
 - 2.1. La demande d'homologation.
 - 2.2. Caractérisation médico-administrative de la blessure.
 - 2.3. Traitement de la demande d'homologation.
- 3. Institution de la commission d'homologation des blessures de guerre.
 - 3.1. Compétence de la commission.
 - 3.2. Composition de la commission.
 - 3.3. Fonctionnement de la commission.
- 4. Décision d'homologation et voies de recours.
- 5. Dispositions finales.

Annexe I Modèle de demande d'homologation de blessé de guerre.

Annexe II Certificat médical de constatation en vue d'une homologation de blessure de guerre.

Annexe III Rapport d'instruction pour présentation devant la commission d'homologation des blessures de guerre.

Annexe IV Modèle de procès-verbal d'avis de la commission d'homologation des blessures de guerre.

Annexe V Modèles de décisions d'homologation et de refus d'homologation d'une blessure de guerre.

Préambule

La notion de blessure de guerre est historiquement ancienne et évoquée dans divers codes liés à l'activité militaire: le code de la défense (dont l'article L4123-4 précise que les militaires participant à des opérations extérieures bénéficient des dispositions prévues en matière de blessures de guerre), le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), mais aussi le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Sans que soit précisément définie la blessure de guerre en dehors de la jurisprudence du Conseil d'État, son homologation ouvre droit à diverses mesures, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables :

- au titre du CPMIVG :
- liées au droit à réparation : la blessure de guerre est une des conditions d'octroi de la qualité de grand mutilé de guerre (article L. 132-1 CPMIVG) et aux allocations associées, complémentaires à une pension militaire d'invalidité ;
- liées à la condition militaire : elle est une des conditions d'octroi de la carte du combattant (articles R311-1 à R311-16 CPMIVG) et permet l'octroi de la mention
 « Mort pour la France » apposée sur l'acte de décès du militaire (article L. 511-1 CPMIVG);
- liées au droit à la reconnaissance (décoration) : elle permet l'octroi de la médaille des blessés de guerre [décret n° 2016-1130 du 17 août 2016 (n.i. BO ; JO n° 192 du 19 août 2016, texte n° 12) remplaçant l'insigne des blessés de guerre par le terme « médaille », inséré à l'article D. 355-16 CPMIVG], à condition d'avoir été « constatée par le service de santé des armées et homologuée par le ministre de la défense ».
- au titre du CPCMR : elle permet d'une part un minimum garanti du montant de la pension de retraite pour infirmités pour le militaire blessé de guerre (article L. 35) et d'autre part l'octroi pour le militaire blessé de guerre d'une bonification de campagne double (article R. 14).

L'homologation d'une blessure en blessure de guerre relève d'une décision du ministre des armées, prise par délégation par les directeurs des ressources humaines (ou équivalents) des forces armées et formations rattachées (FAFR) ou des services d'appartenance du militaire demandeur sur proposition du commandant de formation administrative et à la suite d'un constat médical réalisé par le service de santé des armées (SSA).

La présente circulaire s'adresse aux FAFR et services compétents qui auront à instruire les demandes d'homologation de blessures de guerre ainsi qu'aux militaires demandeurs.

1. DÉFINITION DE LA BLESSURE DE GUERRE.

Les blessures de guerre sont définies de la manière suivante : « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité et se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat ou indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat ».

1.1. Conditions tenant aux circonstances de la blessure.

1.1.1. Les critères juridiques.

La blessure de guerre est reliée à une guerre, un conflit armé ou une opération extérieure (OPEX) juridiquement reconnue par arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (JO n° 35 du 11 février 1994) ou par arrêté prévu à l'article L4123-4 du code de la défense.

Ne sont en principe pas qualifiées de blessures de guerre les infirmités résultant de blessures subies au cours de l'accomplissement en temps de paix d'un service commandé ou d'une mission conduite au cours d'une opération non qualifiée juridiquement d'OPEX par arrêté susmentionné¹.

Toutefois, une blessure survenue au cours d'une mission d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à une OPEX peut être qualifiée, à titre exceptionnel, de blessure de guerre. Comme mentionné au point 3.3 infra, le procès-verbal de la commission mentionne alors en observations une transmission souhaitable au directeur des ressources humaines du ministère des armées pour décision exceptionnelle par délégation du ministre, après avis de l'état-major des armées.

1.1.2. Les critères géographiques.

Concernant le critère géographique, il est admis au sens de la présente circulaire que la qualification de « blessure de guerre » ne se limite pas à la survenance sur la zone d'opération telle que définie par les documents opérationnels. Elle peut s'étendre aux zones où sont opérées les activités de prise et cessation des dispositions de combat ainsi que les activités de soutien imposées par la mission à proximité de la zone d'opération ou les activités directement en lien avec les actions de combat.

Les blessures qui auraient été subies à l'occasion d'une action menée à distance sur les zones précitées peuvent ainsi être qualifiables de blessures de guerre.

1.1.3. Les critères matériels de survenue de la blessure.

La blessure de guerre doit avoir été causée directement ou indirectement par la force hostile ou en présence de la force hostile et au cours de la participation du militaire à une opération de combat ou une opération préparatoire ou consécutive au combat.

La circonstance d'un tir fratricide subi, par le militaire est sans incidence sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une blessure de guerre.

Ne constituent pas des blessures de guerre les blessures survenues en OPEX par accident et sans lien quelconque avec l'ennemi (exemple : accident de la route lorsque l'ennemi n'est pas à proximité 2).

La circonstance que le militaire soit en possession d'une qualité ou d'un statut particulier (grand mutilé, titulaire de la carte du combattant volontaire, interné résistant par exemple) est inopérante en tant que telle pour qualifier ou refuser de qualifier une blessure en blessure de guerre.

1.2. Conditions tenant à la nature de la blessure.

1.2.1. Nature/définition de la blessure.

La blessure de guerre est par définition une blessure, qui trouve son origine dans une lésion soudaine consécutive à un fait précis de service³. Ne sont pas des blessures de guerre les atteintes à l'intégrité physique ou psychique résultant d'une maladie, fut-elle contractée dans les circonstances définies au point 1.1.

La blessure de guerre peut être physique ou psychique (exemple : névrose traumatique de guerre, autrement dénommée état de stress post-traumatique, ESPT) et doit présenter un certain degré de gravité. Ne sont par exemple pas qualifiées de blessures de guerre les atteintes bénignes d'ordre physique (contusions simples, plaies légères, etc.) ou psychiques (atteinte thymique légère et passagère, etc.) à l'intégrité du militaire.

1.2.2. Présomption de gravité de la blessure.

Comme indiqué au point 1., la blessure de guerre est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique « présentant un certain degré de gravité ».

Sont présumés remplir la condition de degré de gravité suffisant les traumatismes physiques :

- par projection et pénétration de balle ou d'éclats à la suite d'une explosion ;
- résultant d'un effet de souffle ou d'une onde de choc à la suite d'une explosion ;
- causés par un coup porté directement au moyen d'une arme par nature ou par destination ;
- résultant d'un accident aérien.

1.2.3. Caractérisation de la gravité de la blessure : critères médicaux.

Il appartient au service de santé des armées (SSA) de constater médicalement la blessure et d'en apprécier le degré de gravité par référence aux critères suivants qui ne sont pas cumulatifs :

- évacuation médicale stratégique ;
- arrêt de travail (hospitalisation et congés liés à l'état de santé) pendant six mois, consécutifs ou non consécutifs sur une période de douze mois ;
- souffrances endurées évaluées à au moins 4 sur une échelle de 1 à 7;
- inaptitude médicale définitive :
 - au service :
 - à servir dans la spécialité :
 - à servir dans le corps ;
- aptitude médicale à servir avec restrictions définitives ou temporaires (six mois).

Ces critères de gravité médicale sont évalués par un médecin du SSA au moyen du certificat médical de constatation en annexe II.

1.2.4. Caractérisation de la gravité de la blessure : critères non médicaux.

Les troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence (divorce, perte de l'autorité parentale, défiguration etc.) peuvent constituer un critère de gravité opérant. La demande d'homologation dont le modèle figure en annexe I indique, le cas échéant, si la blessure a généré chez le demandeur des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence.

1.2.5. Caractérisation de la gravité de la blessure : critères non suffisants.

Ne peut être retenue comme fondement d'un rejet d'homologation la circonstance que l'intéressé n'a été ni évacué, ni rapatrié, ni hospitalisé.

L'octroi d'une pension militaire d'invalidité peut être un indice utile pour qualifier une infirmité ou une séquelle de blessure de guerre, mais doit être considéré comme un élément ni nécessaire ni suffisant en tant que tel.

1.3. La comptabilisation des blessures multiples.

Dans l'hypothèse de blessures physiques résultant du même évènement ou de la même action de combat, les lésions ne sont comptées que pour une seule blessure, quels que soient le nombre et la gravité des lésions. De même, les lésions provoquées par les fragments d'un même projectile ou par les balles d'une même rafale d'arme automatique, quels que soient le nombre et la gravité de ces lésions, ne sont comptées que pour une seule blessure.

Dans le cas d'une blessure psychique résultant d'un évènement ayant également entraîné une blessure physique, les blessures sont comptées distinctement.

2. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES ET LES ACTEURS COMPÉTENTS.

2.1. La demande d'homologation.

Le militaire, son ayant-droit ou en cas d'incapacité, son représentant légal, adresse la demande d'homologation au commandant de formation administrative dont il relève au moment de la demande.

L'ancien militaire, son ayant-droit ou son représentant légal adresse sa demande à la direction des ressources humaines de la FAFR, ou au service compétent désigné par la FAFR, à laquelle il appartenait au moment de l'occurrence de la blessure ou de l'évènement à l'origine de la blessure psychique.

La demande d'homologation n'est pas soumise à prescription.

Les pièces nécessaires à l'appui de toute demande d'homologation de blessure de guerre sont les suivantes : rapport circonstancié, avis circonstancié du commandement, certificat médical établi par un médecin du SSA, extrait du registre des constatations. Toute pièce utile (fiche descriptive des infirmités, titre de pension militaire d'invalidité, témoignages, etc.) est jointe au dossier à l'exception de tout document médical autre que le certificat médical.

Un modèle de demande d'homologation d'une blessure de guerre figure en annexe l.

Le commandant de formation administrative confirme les circonstances de la blessure et adresse, après avoir sollicité le cas échéant un avis technique de la cellule d'aide aux blessés compétente sur la situation du blessé, le militaire à l'antenne médicale du SSA dont il relève. Celui-ci est muni du certificat médical renseigné pour la partie commandement (modèle de certificat médical qui figure en annexe II) et des pièces justificatives de survenance de la blessure.

Pour les anciens militaires, la direction des ressources humaines de la FAFR, ou le service compétent désigné, adresse le cas échéant le demandeur au centre médical du SSA le plus proche de son domicile.

Lorsque le demandeur est un ayant droit ou le responsable légal du militaire ou ancien militaire concerné, l'autorité militaire renseigne sa partie du certificat médical et adresse ce certificat à la direction de la médecine des forces accompagné d'une copie de la demande d'homologation, des pièces justificatives des circonstances de survenue de la blessure, de la photocopie du justificatif d'identité du demandeur, du document attestant de sa qualité d'ayant droit ou de responsable légal et, pour ce dernier, de la photocopie du jugement du juge des tutelles. Le certificat médical sera établi sur pièces.

2.2. Caractérisation médico-administrative de la blessure.

Le SSA constate les éléments médicaux permettant d'apprécier le degré de gravité de la blessure et remet le certificat médical en mains propres au militaire ou à l'ancien militaire

Lorsque le demandeur est un ayant droit, le certificat médical lui est transmis par le SSA par courrier recommandé avec accusé réception, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la transmission d'informations médicales à un ayant droit.

Lorsque le demandeur est le responsable légal, le certificat médical est transmis par le SSA au demandeur ou au blessé, par courrier recommandé avec accusé réception, dans le respect des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection juridique des personnes et en fonction des termes du jugement du juge des tutelles.

Le commandant de formation administrative adresse le dossier à la direction des ressources humaines (DRH) ou structure équivalente compétente de la FAFR ou du service auquel appartient le militaire au moment de l'occurrence de la blessure ou de l'événement à l'origine de la blessure psychique.

2.3. Traitement de la demande d'homologation.

Les services compétents pour instruire les demandes d'homologation et les procédures d'examen des dossiers sont définis par chaque FAFR ou service.

L'entité (DRH compétente ou service compétent) s'assure de la complétude du dossier conformément à la présente circulaire. Elle ajoute, le cas échéant, toute pièce utile à l'examen du dossier par la commission prévue au point 3 de la présente circulaire.

Elle procède ensuite à l'examen de la recevabilité de la demande.

En cas de demande manifestement irrecevable, elle peut décider de ne pas transmettre le dossier à la commission d'homologation. Dans ce cas, elle en informe par tout moyen le commandant de formation administrative et prend une décision, notifiée au demandeur, qui mentionne les voies et délais de recours. Un modèle de décision figure en annexe V.

Si le militaire demandeur est encore en activité, cette décision est contestable devant la commission de recours des militaires, conformément au droit commun.

Si le militaire n'est plus en activité, ou si le demandeur n'est pas le militaire, cette décision est contestable devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Si la demande est recevable, l'entité compétente procède à son instruction au regard des critères prévus au point 1 de la présente circulaire. Elle remplit pour cela le rapport d'instruction dont le modèle est joint en annexe III, qu'elle présentera à la commission instituée au point 3 *infra*. Elle peut consulter le cas échéant la cellule d'aide aux blessés compétente sur la situation d'un blessé.

3. INSTITUTION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DES BLESSURES DE GUERRE.

3.1. Compétence de la commission.

Est créée une commission ministérielle consultative, la commission d'homologation des blessures de guerre. Cette commission est chargée, dans les conditions fixées par la présente circulaire, de prononcer un avis sur toutes les demandes présentées.

La commission se prononce uniquement sur dossier.

Elle se réunit en tant que de besoin, à la demande des FAFR et services et selon une périodicité trimestrielle. Dans la mesure du possible, chaque session de la commission permet d'examiner successivement les dossiers relevant de l'ensemble des FAFR ou services.

Elle fait procéder à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'elle estime nécessaire.

3.2. Composition de la commission.

La commission est composée :

- d'un médecin des armées relevant des dispositions de l'article L4138-2, de l'article L4141-1 ou de l'article L4211-1 du code de la défense et représentant la direction centrale du SSA au plan technique;
- d'un représentant de l'état-major des armées ;
- ${\color{blue}\boldsymbol{-}}$ d'un représentant de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
- en fonction de la FAFR à laquelle appartenait le demandeur au moment de l'occurrence de la blessure dont il est sollicité l'homologation, d'un représentant de la FAFR ou de la direction centrale employeur et d'un représentant de la DRH d'armée ou de la DRH gestionnaire.

3.3. Fonctionnement de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les membres de la commission issus de la FAFR ou du service qui a instruit le dossier.

Ces derniers présentent à la commission le rapport d'instruction de chaque dossier.

S'ensuit une phase de délibération. La présence de tous les membres est nécessaire pour que la commission délibère valablement. Les délibérations de la commission sont couvertes par le secret.

La phase de délibération s'achève par un vote au cours duquel chaque membre indique sa position parmi les options suivantes : homologation, refus d'homologation, report pour mesure d'instruction complémentaire. L'avis de la commission est émis à la majorité des voix prononcées.

La commission rend un avis sur chaque demande, formalisé par un procès-verbal transmis à la DRH (ou équivalent) de la FAFR ou du service demandeur qui mentionne le sens de l'avis ainsi que les membres ayant pris part au vote.

À titre exceptionnel, lorsque les conditions mentionnées au point 1. de la présente circulaire soulèvent une difficulté particulière et notamment lorsque la blessure est reçue dans le cadre d'une mission d'une intensité et d'une dangerosité particulière assimilables à une OPEX, le procès-verbal de la commission peut ne pas comporter d'avis mais mentionner en observations une transmission souhaitable au directeur des ressources humaines du ministère des armées pour décision exceptionnelle par délégation du ministre, après avis de l'état-major des armées. Cette transmission est réalisée par le secrétariat de la commission.

Le modèle de procès-verbal d'avis de la commission d'homologation des blessures de guerre figure en annexe IV. La forme de ce modèle peut évoluer en fonction des besoins de chaque commissions (tableau, tableur, etc.) sous réserve de conserver les mentions qui y sont présentes.

4. DÉCISION D'HOMOLOGATION ET VOIES DE RECOURS.

Au vu de l'avis de la commission, la décision d'homologation ou de refus d'homologuer est prise par le ministre des armées ou son délégataire et notifiée au demandeur par le DRH de la FAFR ou du service concerné.

Si le militaire demandeur est encore en activité, cette décision est contestable devant la commission des recours des militaires, conformément au droit commun. Si le militaire n'est plus en activité, ou si le demandeur n'est pas militaire, cette décision est contestable devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le modèle de décision d'homologation figure en annexe V.

5. DISPOSITIONS FINALES.

Sont abrogées les instructions <u>n° 61/DRH-AA/DIR du 5 mars 2019</u> relative à l'homologation des blessures de guerre dans l'armée de l'air et <u>n° 0-8422-2019/ARM/DPMM/CPM du 20 mars 2019</u> relative à l'homologation des blessures de guerre du personnel de la marine nationale.

Les prescriptions de la présente circulaire pourront faire l'objet d'une révision à l'issue d'un retour d'expérience au terme de la première année de son application.

La présente circulaire est publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

La secrétaire générale pour l'administration,

Isabelle SAURAT.

Le général d'armée, chef d'état-major des armées,

François LECOINTRE.

Notes

- ¹ Exemples : missions d'entrainement, de soutien à l'export, opérations de maintien de l'ordre, exercices, missions de préparation opérationnelle etc.
- ² À l'inverse l'infirmité résultant d'une blessure subie au cours d'un parachutage dans une zone considérée comme zone de combat a été qualifiée de blessure de guerre, quand bien même ce sont les conditions météorologiques défavorables et le caractère accidenté du site d'atterissage qui sont à l'origine de la blessure (CE, 14 janvier 1991, n° 94772).
- 3 Définition issue de la décision CE N° 315008, 12 octobre 2009 : Croset.

ANNEXES

ANNEXE I. MODÈLE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION DE BLESSÉ DE GUERRE.

DEMANDE D'HOMOLOGATION DE BLESSURE DE GUERRE

Circulaire n° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM - n° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du 1^{er} avril 2021

I. ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR :
NOM (et nom de naissance) :
PRÉNOM:
CIVILITÉ:
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
ADRESSE/RÉSIDENCE ACTUELLE :
SITUATION FAMILIALE (marié, pacsé, séparé de corps, célibataire) :
SI DEMANDEUR N'EST PAS LE MILITAIRE, INDIQUER LE LIEN AVEC LE DEMANDEUR (conjoint ou partenaire survivant, orphelin, etc.):
II. QUALITE DU BLESSÉ :
ARMÉE DIRECTION OU SERVICE D'APPARTENANCE AU MOMENT DE LA BLESSURE (terre, marine, air, gendarmerie, EMA et services communs, SGA, DGA, établissements publics, autres à préciser):
ARME ET/OU SPECIALITÉ :
MATRICULE (NID, SAP):
NIGEND (gendarme uniquement):
GRADE AU MOMENT DE LA BLESSURE (indiquer, si différent, le grade détenu au moment de la demande) :
STATUT (carrière, servant en vertu d'un contrat, réserviste, etc.) :
DATE DE RADIATION DES CADRES OU DES CONTRÔLES (le cas échéant) :
POSITION STATUTAIRE ACTUELLE (activité ou non-activité*) :
*Si non-activité, préciser : congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé parental, retrait d'emploi, congé pour convenances personnelles, disponibilité, congé complémentaire de reconversion, congé du personnel navigant.
III. CIRCONSTANCES DE LA BLESSURE
DESCRIPTIF DES CIRCONSTANCES AYANT OCCASIONNÉ LA BLESSURE (préciser en particulier le cadre juridique, géographique et matériel de survenue de la blessure):
IV. CONDITIONS TENANT À LA NATURE DE LA BLESSURE DESCRIPTIF DE LA BLESSURE À HOMOLOGUER (extrait du certificat médical du SSA) :
V. CONSÉQUENCES DE LA BLESSURE :

POURCENTAGE D'INVALIDITÉ ATTRIBUÉ AU TITRE DE LADITE BLESSURE (taux de pension militaire d'invalidité – PMI- en %), le cas échéant :

TROUBLES PARTICULIÈREMENT GRAVES DANS LES CONDITION défiguration, etc.) le cas échéant :	NS D'EXISTENCE GÉNÉRÉS PAR LA BLESSURE (exemple : divo	orce, perte de l'autorité parentale,		
DOCUMENTS À FOURNIR :				
DOCUMENTS A POURNIR.				
Pièces obligatoires justifiant les circonstances ayant occasion avis circonstancié du commandement, certificat médical établi p		de gravité : rapport circonstancié,		
L'absence d'une ou plusieurs de ces pièces doit être justifiée et a	accompagnée de toute pièce facultative complémentaire appu	yant la demande.		
Pièces facultatives: attestation de séjour, extrait de journal des marches et opérations, extrait de journal de bord, extrait de cahier d'ordres, fiche de suivi post-opérationnel, attestation sur l'honneur du commandement, témoignages, décorations et récompenses en lien avec l'évènement, rapport de gendarmerie, documents justifiant le cas échéant la qualité d'ayant-droit, de responsable légal et le jugement du juge des tutelles, documents attestant le cas échéant des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence allégués par le demandeur, etc.				
LIEU, DATE : SIGNATI	URE:			
AVIS DE LA CELLULE D'AIDE AUX BLESSÉS :				
□ OUI □ NON				
Si oui, contenu de l'avis de la cellule d'aide aux blessés :				
DATE:	SIGNATURE:			

AVIS DU COMMANDANT DE I	FORMATION ADMINISTRATIVE OU DE LA DRH, COMPÉTENT :	
DATE:	SIGNATURE :	

ANNEXE II.

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONSTATATION EN VUE D'UNE HOMOLOGATION DE BLESSURE DE GUERRE.

(Circulaire n° 001-2021/ARM/ SGA/DRHMD/FM - n° 001-2021/EMA/ORH/CPF du 1^{er} avril 2021)

Partie à remplir par	l'autorité militaire			
1. Identité du mil	itaire blessé			
Nom:	Prénom:	Date de naissa	ance :	
Grade :	Armée :	Corps / Spécia	lité :	
2. Blessure faisar	nt l'objet de la demand	e d'homologation		
3. Circonstances Date de la blessure :	de survenue de la bles : Théât	sure re d'opérations :		
Description des circo	onstances de survenue	de la blessure :		
Documents justificat	ifs (à présenter au méd	ecin):		
☐ Rapport circonst	ancié 🗆 Ex	ktrait du registre des co	nstatations	
☐ Autre / Précise	er:			
Date:	Grade, ı	nom, fonction et signa	ture de l'autorité militaire	1
Nature de la blessu		tes par le commandem	ent: □ OUI □ NON ¹	
Conséquences de la	blessure			
Évacuation médicale	stratégique		□ NON □ OUI	
Arrêt de travail (hos	oitalisation + congés liés	à l'état de santé)	□NON □OUI	Durée totale :

Hospitalisation (s)	□ NON □ OUI Durée:	
Congé de maladie	□ NON □ OUI Durée:	
Congé du blessé	□ NON □ OUI Durée:	
CLM/CLDM	□ NON □ OUI Durée:	
Inaptitude médicale définitive	□ au service	
	□ à servir dans le corps	
	□ à servir dans la spécialité	
Aptitude médicale avec restriction(s)	□ définitive (s)	
	□ temporaire (s) Durée :	
Souffrances endurées	/ 7 ²	
☐ Certificat médical remis en mains propres ou transmis par courrier recomm	nandé avec AR (<i>rayer la mention inutile</i>) à (grade,	nom, prénom du blessé) :
$\hfill\Box$ Certificat médical transmis 3 par courrier recommandé avec AR à l'ayant demande d'homologation :	droit ou au représentant légal du blessé (<i>ray</i>	er la mention inutile), auteur de la
Nom: Prénom:		
Lien avec le militaire blessé :		
Adresse :		
Date:	Grade, nom, prénom, cachet el signature du médecin	:

Notes

¹ En cas de réponse négative, ne pas renseigner les rubriques suivantes.

² Selon le barème de droit commun.

 $^{^{3}}$ Dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des termes du jugement du juge des tutelles.

ANNEXE III.

RAPPORT D'INSTRUCTION POUR PRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DES BLESSURES DE GUERRE.

Préambule sur 1 fiche par PV demandé
Dossier n°
1. Etat civil du demandeur.
Nom (et nom de naissance) :
Prénom :
Civilité :
Date et lieu de naissance :
Adresse/Résidence actuelle :
Situation familiale (marié, pacsé, séparé de corps, célibataire) :
Si demandeur n'est pas le militaire, indiquer le lien avec le demandeur : conjoint ou partenaire survivant, orphelin, etc.).
2. Qualité du blessé.
Armée direction ou service d'appartenance au moment de la blessure (terre, marine, air, gendarmerie, EMA et services communs, SGA, DGA, établissements publics, autres à préciser):
Arme et/ou spécialité :
Matricule :
NIGEND (gendarmes uniquement):

Grade au moment de la blessure (indiquer, si différent, le grade détenu au moment de la demande) :

Statut (carrière, servant en vertu d'un contrat, réserviste, etc.) :

Date de radiation des cadres ou des contrôles (le cas échéant) :
Position statutaire actuelle (activité ou non-activité*) :
*Si non-activité, préciser : congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé parental, retrait d'emploi, congé pour convenances personnelles, disponibilité, congé complémentaire de reconversion, congé du personnel navigant.
3. Circonstances de la blessure.
3.1. Circonstances juridiques (cocher la case utile et préciser) :
☐ Guerre ou conflit armé (<i>préciser</i>) :
□ Opération extérieure (<i>préciser</i>) :
☐ Autre opération ou mission d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à une opération extérieure (préciser) :
3.2. Circonstances géographiques de survenue de la blessure: cocher le(s) case(s) et justifier.
☐ Zone de conflit armé (définie par les documents opérationnels).
☐ Zones à proximité géographique de la zone d'opération/du lieu des combats (<i>préciser</i>) :
☐ Zones où sont opérées les activités de prise et cessation des dispositions de combat ;
☐ Zones où sont opérées les activités de soutien imposées par la mission ;
☐ Zones où sont opérées les activités directement en lien avec les actions de combat.
Description sommaire :
3.3. Circonstances matérielles de survenue de la blessure : cocher le(s) case(s) et justifier.
☐ Blessure causée directement par la force hostile ;
☐ Blessure causée indirectement par la force hostile ;
☐ Blessure causée en présence de la force hostile et au cours de la participation du militaire à une opération de combat ou une opération préparatoire ou consécutive au combat.
Description sommaire :
4. Conditions tenant à la nature de la blessure.
Confirmation médicale de la nature de la blessure. (<i>Cf.</i> certificat médical de constatation)
4.1. Définition et caractérisation de la blessure (cocher le(s) case(s) et préciser le nombre de lésions ou affections).
☐ Blessure physique ; <i>Préciser le nombre de lésions</i> :
☐ Blessure psychique ; <i>Préciser le nombre d'affections ou de troubles si cela est possible :</i>
☐ Pluralité de blessures : blessure psychique résultant d'un évènement ayant entraîné une blessure physique ;
Date de survenue de la blessure :
4.2. Gravité de la blessure :
La blessure est-elle présumée grave* ? ☐ Oui ☐ Non
* Est présumée grave un traumatisme physique par projection et pénétration de balle ou d'éclats à la suite d'une explosion ou résultant d'un effet de souffle ou d'une onde de choc à la suite d'une explosion ou causé par un coup porté directement au moyen d'une arme par nature ou par destination ou résultant d'un accident aérien.
Critères médicaux :

Cocher le(s) critère(s) de gravité rempli(s).

□ évacuation médicale stratégique ;
arrêt de travail (hospitalisation et congés liés à l'état de santé) pendant six mois, consécutifs ou non consécutifs sur une période de douze mois;
□ souffrances endurées évaluées à au moins 4 sur une échelle de 1 à 7 ;
□ inaptitude médicale définitive :
□ au service ;
□ à servir dans la spécialité ;
□ à servir dans le corps ;
□ aptitude médicale à servir avec restrictions définitives ou temporaires (six mois).
Critères non médicaux :
☐ Troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence (<i>préciser</i>) :
5. Conclusion du rapporteur :
☐ Homologation de blessure de guerre ;
Rejet de la demande d'homologation de blessure de guerre ;
□ Avis réservé*
Motivation de la proposition d'avis :
mouvation de la proposition à dvis .
* À cocher lorsque la FAFR souhaite que la commission préconise la transmission du dossier au DRH-MD pour décision exceptionnelle. Dans ce cas, la
commission motive également son avis.

ANNEXE IV. MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'AVIS DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DES BLESSURES DE GUERRE.

Paris, le 00/00/2021

Ν°

PROCÈS -VERBAL D'AVIS
DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION

DES BLESSURES DE GUERRE

	Nom, prénom (s)	Dossier n°	
	Né (e) le :		
	A:		
	Adresse :		
	Grade :		
	Matricule :		
	NIGEND :		
	Armée, direction ou service :		
	AVIS RENDU PAR LA COMMISSION D'HON	MOLOGATION DES BLESSURES DE GUERRE	
	□ AVIS FAVORABLE		
□ AVIS DEFAVORABLE			
☐ REPORT POUR MESURE D'INSTRUCTION COMPLEMENTAIRE			
ENERGY ON TOOK MESONE DINOTHOCHON COMPLETIVING			
Observations :			

	COMPOSITION DE LA COMMISSION	
Qualité	Grade et nom	Signature
Médecin des armées, représentant la DCSSA		
Représentant de l'EMA		
Représentant de la DRH-MD		
Représentant de la FAFR ou de la direction centrale employeur (à préciser)		

Représentant de la DRH d'armée ou de la DRH gestionnaire (à préciser)				
			1	
OBSERVATIONS EVENTUELLES DES MEMBRES DE LA COMMISSION				
	ANINEVE			
MODÈLES DE DÉCISI	ANNEXE V ONS D'HOMOLOGATION ET	T DE REFUS D'HOMOLO	GATION D'UNE	
DÉCISION N°	BLESSURE DE GI	UERRE.		
	HOMOLOGATION DE BLESSUF	RE DE GUERRE		
LA MINISTRE DES ARMÉES				
Vu la circulaire n° 001-2021/ARM/SGA/DRF forces armées et formations rattachées ;	HMD/FM - n° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du	1 ^{er} avril 2021 relative à l'homologation	n des blessures de guerre dans les	
Vu la demande présentée par l'intéressé le	2;			
Vu le certificat médical de constatation en	date du ;			
Vu l'avis de la commission ministérielle ins	tituée par la circulaire susvisée en date du			
	,			
	DÉCIDE Article 1 :			
LES LÉSIONS/ATTEINTES PHYSIQUES/PSYCI				
Grade : XXXXXX				
Nom, prénom, matricule ou NIGEND : XXX	XXX			
Date, lieu de naissance : XXXXXX à XXXXXX	XX)			
Domicile :				
Situation statutaire : ☐ en position d'activi	té : en service au (affectation actuelle) : XXXXXX	X ; □ en position de non-activité ; □ ray	/é des contrôles de l'armée active.	
Déclare avoir été l'objet ¹ le, alo par le service de santé des armées.	rs qu'il participait à une mission dedar	ns le cadre de l'opération , par	occasionnant constatées	
SONT HOMOLOGUÉES. Elles constituent U	NE BLESSURE DE GUERRE.			

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le (date)
Signature du commandement
Destinataires :
- Militaire concerné ²
Copie:
- DRH de la FAFR
- Commandant de formation administrative, pour insertion dans le dossier administratif du militaire
DÉCISION N°
REFUS D'HOMOLOGATION DE BLESSURE DE GUERRE
LA MINISTRE DES ARMÉES
Vu la circulaire n° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM - n° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du 1er avril 2021 relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachées ;
Vu la demande présentée par l'intéressé le ;
Vu le certificat médical de constatation en date du ;
[Vu l'avis de la commission ministérielle instituée par la circulaire susvisée en date du].
Considérant que la blessure de guerre correspond, selon l'instruction susvisée, à toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité et se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat ou indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat ;
Considérant que l'atteinte dont souffre [Grade Nom Prénom] ne répond pas à la définition précitée en raison de (exemples / motivation du refus)
DÉCIDE
Article 1:
LES LÉSIONS/ATTEINTES PHYSIQUES/PSYCHIQUES dont
Grade: XXXXXX
Nom, prénom, matricule ou NIGEND : XXXXXX
Date, lieu de naissance : XXXXXXX à XXXXXXX (XX)
Domicile:
Situation statutaire : 🗆 en position d'activité : en service au (affectation actuelle) : XXXXXX ; 🗆 en position de non-activité ; 🗀 rayé des contrôles de l'armée active.
Déclare avoir été l'objet ³ le, alors qu'il participait à une mission dedans le cadre de l'opération, par occasionnant constatées

par le service de santé des armées.

NE SONT PAS HOMOLOGUÉES.

Pour la ministre et par délégation

rti		

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Ou

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour la ministre et par délégation

Le (date)

Signature du commandement

Destinataires :

- Militaire concerné ⁴

Copie

- DRH de la FAFR
- Commandant de formation administrative, pour insertion dans le dossier administratif du militaire

Notes

¹ Date, lieu, agent vulnérant et conséquences corporelles ou psychiques.

² La notification de cette décision sera insérée au dossier personnel du militaire dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1^{er} juillet 1980 (n.i BO).

³ Date, lieu, agent vulnérant et conséquences corporelles ou psychiques.

⁴ La notification de cette décision sera insérée au dossier personnel du militaire dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1^{er} juillet 1980.